

30 DÉCEMBRE 1833. — N. 1675. — *Arrêté qui détermine la forme des croix et médailles en fer à décerner pour récompenses honorifiques.*—(Bull. Offic., n. LXXXIX.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 8 octobre 1833 ;

Vu l'avis de la Commission des récompenses honorifiques, créée par notre arrêté du 25 octobre dernier ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le distinction à décerner, aux termes de la loi du 8 octobre 1833, aux membres du Gouvernement provisoire, et aux autres citoyens qui, depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831, ont été blessés ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante, dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays, consistera :

1^o En une croix en fer, à quatre branches ; l'écusson portera le *Lion Belge*, en or, entouré d'un cercle en or, et sur le revers, 1830 ;

2^o En une médaille en fer portant, d'un côté, le *Lion Belge*, avec l'exergue : *Aux défenseurs de la patrie*, et, de l'autre côté, neuf écussons aux armes de chacune des neuf provinces du royaume ; au centre de ces écussons un soleil et le millésime 1830, avec les mots : *Indépendance de la Belgique*, en exergue.

2. La croix et la médaille seront portées sur la poitrine, du côté gauche ; la croix sera suspendue à un ruban moiré, large de trois centimètres deux millimètres, à fond rouge, bordé, de chaque côté, d'un liseré jaune et noir, chacun de trois millimètres de largeur.

La médaille sera suspendue à un ruban de même largeur que celui de la croix, à fond noir et à liseré jaune et rouge de trois millimètres de largeur chacun.

3. Les dessins desdits croix, médailles et ru-

bans, approuvés par nous, resteront annexés au présent arrêté.

4. Les honneurs du port d'arme seront rendus aux personnes décorées de la croix ou de la médaille.

6. Nos ministres de l'intérieur (M. Ch. Rogier) et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin Officiel.

Reçu au ministère de la justice le 11 décembre 1833.

29 DÉCEMBRE 1833. — N. 1676. — *Loi qui charge les États-députés de la confection des budgets provinciaux de 1834* ¹.—(Bull. Offic., n. xc.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 9 décembre 1832 (Bulletin Officiel, n. LXXXII, n. 1012) ;

Considérant que les Conseils provinciaux ne peuvent être établis assez à temps pour voter les budgets des provinces pour l'exercice 1834,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les députations des États provinciaux, et le Comité de conservation qui remplace la députation des États de la province de la Flandre orientale, sont chargés de dresser les budgets des voies et moyens et des dépenses des provinces pour l'exercice 1834.

Ces budgets seront rendus publics par leur insertion au Mémorial administratif quinze jours avant d'être soumis à l'approbation du Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

31 DÉCEMBRE 1833. — N. 1677. — *Loi qui arrête le budget du ministre de la guerre pour l'exercice 1834* ². — (Bull. Offic., n. xc.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, le 27 novembre 1833, par M. le ministre de l'intérieur (*Monit.* du 29). Motifs (*Monit.* du 2 décembre). Rapport par M. Henri de Brouckère, le 2 décembre. Discussion et adoption par 63 membres, le 14 décembre (*Monit.* des 4 et 17).

Envoi au Sénat, le 23 décembre. Rapport par M. de Mooreghem, père, le 24. Adoption unanime, le 26 (*Monit.* des 25, 26 et 28).

Voy. les lois des 8 décembre 1831, n^o 337, et 9 décembre 1832, n^o 1012.

² Présentation avec les autres budgets, par le ministre des finances à la Chambre des Représentans, le 14 novembre 1833 (*Monit.* des 16 et 20 novembre). Rapport par M. Brabant, le 16 décembre. Discussion, le 18. Adoption, le 21, à l'unanimité de 71 votans (*Monit.* des 18, 20 et 23).

Envoi au Sénat, le 23 décembre. Rapport par M. de Rouillé, le 28. Discussion et adoption, le 30 (*Monit.* des 25, 30 et 31).